

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520 790 630/81
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.		
	Etranger : France, RDC				
	R.C.A. Gabon, Maroc.				
	Algérie, Tunisie.		20.000f.		40.000f
	Etranger : Autres Pays		23.000f		46.000f
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant.		700f.
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste		-
	Journal légalisé 900 f				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

2021

12 avril Loi n° 2021-24 portant report des élections territoriales et prorogation du mandat des conseillers départementaux et municipaux... 497

PARTIE OFFICIELLE

LOI

Loi n° 2021-24 du 12 avril 2021 portant report des élections territoriales et prorogation du mandat des conseillers départementaux et municipaux

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 2019-16 du 29 novembre 2019 avait décidé du report des élections départementales et municipales qui devaient être tenues au plus tard le 28 mars 2021. Elle avait laissé le soin à la Commission politique du dialogue national de proposer une date qui devait être fixée par décret.

La crise sanitaire qui est survenue a occasionné une suspension de plus de 06 mois des travaux de cette commission. Cette suspension a retardé les discussions sur l'audit et l'évaluation du fichier électoral considérés comme préalables à la tenue de toute élection.

A la reprise des concertations, les modalités d'exécution de ces deux opérations ont pu faire l'objet de consensus. C'est ainsi que l'audit a démarré le 1^{er} février 2021 tandis que l'évaluation, en préparation, démarre au début du mois d'avril.

Toutefois, les conclusions attendues et qui toucheront les règles d'organisation de ces élections, seront connues après le 28 mars 2021. Cette date étant proche sans qu'aucune autre n'ait été proposée, le report à nouveau de ces élections s'impose.

Le présent projet de loi a pour objet de fixer la tenue de ces élections au plus tard le 31 janvier 2022 tout en laissant à la Commission politique la proposition, par consensus, d'une date précise ; à défaut le Gouvernement soumettra une date. Il a aussi pour objet de proroger le mandat des conseillers municipaux et départementaux jusqu'à l'installation des nouveaux conseils issus de ces scrutins.

Telle est l'économie du présent projet de loi.